



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 72 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Rapport de la Cour pénale internationale**

Note du Secrétaire général

Le présent rapport annuel de la Cour pénale internationale est soumis à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (A/58/874 et Add.1, annexe) et au paragraphe 12 de la résolution 62/29 de l'Assemblée.

* A/63/150 et Corr. 1.

** La soumission du présent document a été retardée pour des raisons techniques.



Rapport de la Cour pénale internationale pour 2007/08

Résumé

Le présent rapport, qui couvre la période du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008, est le quatrième rapport annuel que la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») soumet à l'Organisation des Nations Unies. Il rend compte dans les grandes lignes des travaux de la Cour et des principaux faits intéressant les relations entre la Cour et l'ONU.

Pendant la période considérée, la Cour a connu quatre situations. Le Procureur a continué d'enquêter sur les situations en République démocratique du Congo, en Ouganda, au Darfour (Soudan) et en République centrafricaine.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance I a suspendu la procédure et ordonné la libération sans condition de l'accusé au motif que le ministère public n'avait pas communiqué à la défense des éléments de preuve potentiellement à décharge obtenus sous le sceau de la confidentialité. Le ministère public a depuis fait appel de ces décisions et demandé à la Chambre de lever la suspension de la procédure. M. Lubanga reste en détention en attendant l'issue de la procédure d'appel.

La Cour a émis ou rendu public quatre nouveaux mandats d'arrêt : trois concernant la situation en République démocratique du Congo et un concernant la situation en République centrafricaine.

Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont été transférés à la Cour le 17 octobre 2007 et le 7 février 2008, respectivement. Ils sont inculpés pour neuf chefs d'accusation de crimes de guerre et pour quatre chefs de crimes contre l'humanité dans la situation en République démocratique du Congo. Une audience de confirmation des charges portées contre eux a eu lieu du 27 juin au 16 juillet 2008. Une décision concernant la confirmation des charges devrait être rendue au plus tard le 26 septembre 2008.

Dans la situation en République centrafricaine, M. Jean-Pierre Bemba Gombo a été arrêté en Belgique et déféré à la Cour le 3 juillet 2008. Il est soupçonné d'avoir commis trois chefs de crimes contre l'humanité et cinq chefs de crimes de guerre. Une audience de confirmation des charges portées contre M. Bemba est prévue pour le 4 novembre 2008.

Le 14 juillet, le Procureur a soumis une demande de mandat d'arrêt à l'encontre de M. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, Président du Soudan, pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. La demande est examinée par les juges de la Chambre préliminaire I.

Sept mandats d'arrêt sont en attente d'exécution : quatre concernant la situation en Ouganda, deux concernant la situation au Darfour (Soudan) et un concernant la situation en République démocratique du Congo. Tous ces mandats remontent à plus d'un an, dont quatre à plus de trois ans. La Cour n'a pas le pouvoir de procéder à des arrestations : c'est aux États et, par extension, aux organisations internationales, qu'il appartient de le faire. La Cour a continué de resserrer sa coopération avec les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs en vue d'obtenir l'appui dont elle a besoin dans tous les domaines.

La Cour a acquis plus de trois années d'expérience grâce à ces opérations sur le terrain et continue d'adapter ses activités en fonction à son évolution judiciaire.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	6
II. Situation en République démocratique du Congo	6
A. <i>Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo</i>	7
B. <i>Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui</i>	7
C. <i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i>	8
D. Participation des victimes et activités du Fonds au profit des victimes dans le cadre de la situation	8
E. Enquêtes	8
F. Communication	9
III. Situation en Ouganda	9
A. <i>Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen</i>	9
B. Participation des victimes et activités du Fonds au profit des victimes dans le cadre de la situation	10
C. Enquêtes	10
D. Communication	11
IV. Situation au Darfour	11
A. <i>Le Procureur c Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)</i>	11
B. <i>Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir</i>	12
C. Participation des victimes aux procédures	12
D. Enquêtes	12
E. Communication	13
V. Situation en République centrafricaine	13
A. <i>Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo</i>	13
B. Enquêtes	14
C. Communication	15
VI. Activités d'analyse	15
VII. Coopération internationale	15
A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies	15
B. Coopération avec les États, les organisations internationales et la société civile	16

VIII. Évolution institutionnelle	17
A. Ratifications et adhésions	17
B. Élections	18
C. Coopération avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone	18
IX. Conclusion	19

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui porte sur la période du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008, est le quatrième rapport annuel que la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») présente à l'Organisation des Nations Unies. Il rend compte dans les grandes lignes des travaux de la Cour et des principaux faits intéressant les relations entre la Cour et l'ONU qui sont survenus depuis la présentation du troisième rapport annuel (A/62/314).

2. La Cour a été créée par un traité international, le Statut de Rome, qui a été adopté le 17 juillet 1998 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Depuis son adoption il y a 10 ans, 108 États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré.

3. La Cour est une institution judiciaire indépendante, chargée de mener des enquêtes et de juger les personnes accusées des crimes les plus graves ayant une portée internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Le Statut de Rome garantit un procès équitable, impartial et public mené dans le respect des droits de l'accusé et des droits de l'homme internationalement reconnus. Les victimes peuvent y participer si les juges de la Cour estiment que cette participation est appropriée, conformément aux instruments constitutifs de la Cour.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour compte énormément sur la coopération des États, des organisations internationales et de la société civile, conformément au Statut de Rome et aux accords internationaux qu'elle a conclus. Cette coopération est indispensable notamment pour faciliter les enquêtes, pour l'arrestation et le transfert des accusés, pour la protection des témoins et pour l'exécution des sentences.

5. La Cour est indépendante mais a des liens historiques, juridiques et opérationnels étroits avec l'Organisation des Nations Unies. Les rapports entre la Cour et l'ONU sont régis par les dispositions pertinentes du Statut de Rome et l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (A/58/874, annexe). Au cours de la période considérée, la Cour a continué de resserrer sa coopération avec l'ONU.

6. Pendant la période considérée, la Cour a connu quatre situations. Le Procureur a continué d'enquêter sur les situations en République démocratique du Congo, en Ouganda, au Darfour (Soudan) et en République centrafricaine, et a exercé des poursuites dans chacune de ces situations. Le Procureur a également effectué des analyses sur trois continents. On trouvera ci-après une présentation de ces situations et des faits marquants à caractère institutionnel.

II. Situation en République démocratique du Congo

7. La Cour a été saisie de la situation en République démocratique du Congo par l'État lui-même, qui est partie au Statut de Rome, le 19 avril 2004. Le Procureur a ouvert une enquête sur la situation le 23 juin 2004.

A. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*

8. Pendant la période considérée, la Chambre de première instance I a entamé la mise en l'état de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, qui aurait été le chef de l'Union des patriotes congolais pour la réconciliation et la paix et de sa branche militaire, les Forces patriotiques pour la libération du Congo. M. Lubanga est accusé de crimes de guerre, et en particulier d'avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement à des hostilités. À ce jour, quatre victimes ont participé à la procédure contre M. Lubanga.

9. Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance I a suspendu la procédure, au motif que le procès ne pouvait être équitable à cette période car le ministère public n'avait pas communiqué à la défense d'importants éléments de preuve potentiellement à décharge ni ne les avait mis à la disposition des juges. Le Procureur avait obtenu les éléments en question sous le sceau de la confidentialité auprès de plusieurs sources, notamment de l'ONU en vertu de l'article 54.3 e) du Statut de Rome.

10. En raison de la suspension de l'instance, la Chambre a ordonné la libération sans condition de M. Lubanga, sous réserve de la procédure d'appel. Le 2 juillet, la Chambre a autorisé le ministère public à interjeter appel de la décision de suspension. Le même jour, le ministère public a fait appel de la décision de libération de M. Lubanga. Le 7 juillet, la Chambre d'appel a suspendu l'effet de la décision de libération pendant qu'elle examinait l'appel. Au moment de la présentation du présent rapport, les deux appels étaient pendants et M. Lubanga était toujours en détention. Le 11 juillet, le Bureau du Procureur a présenté à la Chambre de première instance une requête en levée de la suspension de l'instance. Cette requête était pendante au moment de la présentation du présent rapport.

11. Le 11 juillet 2008, la Chambre d'appel a rendu deux arrêts, portant l'un sur la participation des victimes à la procédure et l'autre sur la communication d'éléments de preuve par la défense et par le ministère public.

B. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

12. M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo Chui ont été remis à la Cour par la République démocratique du Congo le 18 octobre 2007 et le 7 février 2008, respectivement. Ils sont inculpés pour neuf chefs d'accusation de crimes de guerre (y compris meurtre ou homicide volontaire; traitements cruels ou inhumains; emploi, conscription et enrôlement d'enfants; esclavage sexuel; attaque de civils; pillage; viol; atteinte à la dignité humaine et destruction ou saisie de biens de l'ennemi) et pour quatre chefs d'accusation de crimes contre l'humanité (y compris meurtre, actes inhumains, esclavage sexuel et violent), qui auraient été commis lors d'une attaque contre le village de Bogoro le 24 février 2003.

13. Le 10 mars 2008, la Chambre préliminaire I a joint les deux affaires. Le 9 juin, la Chambre d'appel a récusé un appel de la décision de jonction des deux instances et confirmé qu'elles pouvaient être entendues ensemble.

14. Une audience de confirmation des charges ouverte le 27 juin 2008 s'est achevée le 16 juillet 2008. Les conseils des victimes ont fait des déclarations liminaires et ont participé à la procédure. Cinquante-neuf victimes ont participé à l'instance par l'intermédiaire de leurs représentants. Une décision concernant la confirmation des charges serait rendue le 26 septembre au plus tard.

15. Pendant la mise en état, la Chambre d'appel a rendu des décisions concernant un certain nombre d'appels interlocutoires, notamment sur la recevabilité de documents caviardés, la participation des victimes, la jonction des instances et les services d'interprétation et de traduction dont ont besoin les accusés.

C. *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*

16. Le 29 avril 2008, la Chambre préliminaire I a rendu public un mandat d'arrêt décerné le 22 août 2006 contre Bosco Ntaganda, chef d'état-major général adjoint et responsable des opérations militaires des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). La Chambre a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Ntaganda avait recruté et enrôlé des enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et les avait fait participer activement à des hostilités, actes qui constituent des crimes de guerre. Au moment où le présent rapport a été soumis, le mandat d'arrêt n'avait pas été exécuté.

D. Participation des victimes et activités du Fonds au profit des victimes dans le cadre de la situation

17. Depuis l'ouverture de l'enquête, 569 victimes ont demandé l'autorisation de participer aux procédures de l'ensemble de la situation (qui comprend elle-même plusieurs affaires). La Chambre préliminaire I a accédé à la demande de 136 d'entre elles dont 17, déclarées indigentes par le Greffier, se sont vu accorder une aide judiciaire. Le Bureau du conseil public pour la défense, a été désigné conseil ad hoc et a déposé des observations juridiques concernant 28 de ces demandes.

18. Le 24 janvier 2008, le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, organe indépendant créé en vertu du Statut de Rome pour venir en aide aux victimes et à leurs familles, a notifié à la Chambre préliminaire I son intention de mener des activités en République démocratique du Congo. Conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de la règle 50 du Règlement du Fonds, la Chambre a dû déterminer si les activités proposées préjugeraient d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence ou de la recevabilité d'une affaire, ou violeraient la présomption d'innocence ou porteraient atteinte ou seraient contraires aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès. Concluant que ce n'était pas le cas, elle a approuvé les activités proposées.

E. Enquêtes

19. Avec la procédure en cours dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*, l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et la levée des scellés sur le mandat d'arrêt visant Bosco Ntaganda, le Bureau

du Procureur a terminé la première phase des enquêtes en République démocratique du Congo, portant sur les crimes qu'auraient commis les dirigeants des groupes armés agissant en Ituri depuis 2002.

20. Le Bureau du Procureur enquête maintenant sur d'autres affaires concernant la République démocratique du Congo. Pour sélectionner les dossiers qu'il entend poursuivre, il accorde une attention particulière aux nombreux rapports de crimes, dont des violences sexuelles horribles, commis par un grand nombre de personnes et de groupes dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en tenant compte des vœux et des préoccupations des victimes et des associations. Son but est de poursuivre ceux qui portent la responsabilité la plus lourde. Étant donné les particularités de ces agressions, il envisagera aussi des moyens d'aider l'appareil judiciaire congolais à enquêter et à alimenter les dossiers d'instruction contre les auteurs. Il faudra donc renforcer la protection des victimes et des magistrats. Tout complément d'information concernant des crimes commis dans les deux provinces du Kivu reste la bienvenue.

21. Dans le cadre de ce processus de sélection, le Bureau du Procureur examine aussi le rôle joué par tous ceux qui ont organisé, aidé ou soutenu les groupes armés actifs dans les provinces de l'Est du pays après le 1^{er} juillet 2002.

F. Communication

22. La Cour a adapté ses activités de communication en République démocratique du Congo, reflétant l'évolution des procédures. Elle a intensifié son action de sensibilisation et d'information dans les communautés les plus touchées par les crimes, concernant l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*, dont le procès est en cours, et l'affaire *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, qui est en phase préliminaire. Des activités d'information ont eu lieu principalement dans les villages où vivent les victimes de ces crimes. La Cour a aussi répondu aux préoccupations concernant la situation du mandat d'arrêt décerné contre Jean-Pierre Bemba Gombo, un national congolais, dans le cadre de la situation en République centrafricaine (voir les paragraphes 44 à 54 ci-dessous).

III. Situation en Ouganda

23. La Cour a été saisie de la situation en Ouganda par l'État lui-même, qui est partie au Statut de Rome, le 29 janvier 2004. Le Procureur a ouvert une enquête le 29 juillet 2004.

A. *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*

24. En 2005, des mandats d'arrêt ont été décernés – d'abord sous scellés – contre cinq membres présumés de l'Armée de résistance du Seigneur, accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. En 2007, un des mandats est devenu sans objet à la suite du décès de l'intéressé.

25. Durant la période considérée, la procédure a peu progressé, aucun des accusés n'ayant été arrêté. La Cour a adressé des demandes d'arrestation et de remise à

l'Ouganda, à la République démocratique du Congo et au Soudan La Chambre préliminaire II a continué de suivre l'état de l'exécution des mandats, priant le Gouvernement ougandais de lui fournir des informations à ce sujet, ce qu'il a fait. Le Procureur et le Greffier lui ont chacun fourni une évaluation de la collaboration apportée à la Cour par les États intéressés et par les Nations Unies pour ce qui est de l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes d'arrestation et de remise.

B. Participation des victimes et activités du Fonds au profit des victimes dans le cadre de la situation

26. Malgré l'absence de progrès dans l'affaire *Kony et consorts*, la Chambre préliminaire II a continué de recevoir et de traiter des demandes de participation de la part des victimes. Depuis le début de l'enquête, 157 victimes ont demandé l'autorisation de participer aux procédures concernant la situation en Ouganda. Le 14 mars 2008, le juge unique désigné par la Chambre préliminaire II a accordé à sept victimes le droit de participer à la situation et à huit victimes le droit de participer à l'affaire. Le 2 juin, il a fait partiellement droit à une requête par laquelle le conseil ad hoc de la défense demandait l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. La procédure d'appel était en cours au moment où le présent rapport a été soumis. À ce jour, la Chambre préliminaire II a autorisé 14 victimes à participer aux procédures concernant cette affaire.

27. Le 28 janvier 2008, le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes a notifié à la Chambre préliminaire II son intention de mener des activités en Ouganda. Conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de la règle 50 du Règlement du Fonds, la Chambre a dû déterminer si les activités proposées préjugeraient d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence ou de la recevabilité d'une affaire, ou violeraient la présomption d'innocence ou porteraient atteinte ou seraient contraires aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès. Concluant que ce n'était pas le cas, elle a approuvé les activités proposées.

C. Enquêtes

28. Le Bureau du Procureur mène d'importantes investigations et on continue de lui signaler des défections et des tentatives de défections au sein de l'Armée de résistance du Seigneur. Il continue de souligner qu'il importe de renforcer la coopération régionale pour aider les membres de l'Armée de résistance du Seigneur à désertir sans danger, ce qui isolera encore plus ses dirigeants.

29. Afin de couper l'approvisionnement des suspects et démanteler leur réseau d'appui, le Bureau du Procureur a demandé à plusieurs États des renseignements sur les fournisseurs de l'Armée de résistance du Seigneur et les a engagés à prendre des mesures pour mettre fin à leurs activités. En mai et en juin 2008, il a envoyé en Ouganda une mission d'enquête chargée de recueillir de nouveaux éléments de preuve afin d'identifier les chefs du réseau.

30. Le Bureau du Procureur a aussi recueilli toute une série d'informations sur les crimes que l'Armée de résistance du Seigneur aurait commis en République démocratique du Congo, au Soudan et en République centrafricaine. Ces crimes

auraient augmenté au début de 2008 lorsque l'Armée de résistance du Seigneur a fait depuis sa base du Parc national de la Garamba une incursion en République centrafricaine. Elle aurait surtout enlevé des civils, notamment des enfants, pour les enrôler, les soumettre aux travaux forcés et à l'esclavage sexuel. Selon certaines informations, l'Armée de résistance du Seigneur tenterait de renforcer ses effectifs : elle aurait ramené entre deux et trois cents nouvelles « recrues » dans sa base du Parc National de la Garamba. Elle serait aussi en train de rassembler des armes provenant de caches en Equatoria oriental (Soudan) mais aussi de raids dans les casernes de l'Armée populaire de libération du Soudan

31. Les mandats d'arrêt doivent encore être exécutés et le Bureau du Procureur estime que cette vague de nouvelles attaques rend l'arrestation des dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur encore plus urgente. Dans leurs contacts avec les interlocuteurs pertinents, ses représentants ont souligné qu'il importait de renforcer la coopération régionale à cette fin. Il juge encourageantes les réunions entre commandants des forces des territoires touchés et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, comme celle du 3 juin 2008 à Kampala, où les gouvernements de la région ont décidé de mener des opérations conjointes contre l'Armée de résistance du Seigneur. Il encourage les États à appuyer ce processus et à consacrer davantage de moyens à l'arrestation des dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur.

D. Communication

32. En Ouganda, pendant la phase préliminaire, la Cour s'est employée à répondre aux préoccupations des collectivités touchées, concernant notamment la nature des crimes, la participation des victimes et d'autres questions liées à la paix et à la justice. Les activités de sensibilisation et d'information ont visé principalement les populations les plus touchées par le conflit et les groupes de personnes déplacées, surtout dans le nord et le nord-est de l'Ouganda. D'autres groupes tels que les jeunes et les enseignants seront l'objet d'activités futures.

IV. Situation au Darfour

33. La Cour a été saisie de la situation au Darfour (Soudan) par la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 2005. Le Procureur a ouvert une enquête le 6 juin 2005.

A. *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*

34. Le 25 avril 2007, la Chambre préliminaire I a décerné des mandats d'arrêt contre Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »). En l'absence d'arrestation, il n'y a eu aucun fait nouveau durant la période considérée dans l'affaire les concernant.

B. *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*

35. Le 13 juillet 2008, le Procureur a demandé qu'un mandat d'arrêt soit décerné contre le Président du Soudan, M. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir. Dans sa requête, le Procureur soutenait que M. Al-Bashir était coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Les juges de la Chambre préliminaire I examinent actuellement cette requête.

C. Participation des victimes aux procédures

36. Depuis l'ouverture de l'enquête, 22 victimes ont demandé l'autorisation de participer aux procédures concernant l'ensemble de la situation (qui comprend elle-même plusieurs affaires). La Chambre préliminaire I a accédé à la demande de 11 d'entre elles et continue d'examiner d'autres demandes. Au moment où le présent rapport a été soumis, la Chambre d'appel examinait une requête portant sur la possibilité d'accorder le droit aux victimes de participer à toutes les procédures, quelle que soit l'affaire.

D. Enquêtes

37. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 15 missions. En application de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, le Procureur a présenté à ce dernier ses sixième et septième rapports sur l'état d'avancement de l'enquête sur la situation au Darfour les 5 décembre 2007 et 5 juin 2008. Il l'a également informé du refus persistant du Gouvernement soudanais d'honorer les obligations juridiques que lui imposait la résolution précitée.

38. Dans son exposé du 5 décembre 2007 devant le Conseil, le Procureur a prié instamment la communauté internationale, le Conseil et tous les membres des Nations Unies d'adresser un message ferme et unanime aux autorités soudanaises pour leur demander d'exécuter les mandats d'arrêt et souligné que la mission que se proposait d'effectuer le Conseil de sécurité au Soudan en juin 2008 était une occasion cruciale à cet égard.

39. Le Procureur a annoncé au Conseil l'ouverture par son bureau de ses deuxième et troisième enquêtes sur le Darfour, la deuxième portant plus spécialement sur la mobilisation de l'appareil d'état en vue de planifier, commettre et dissimuler les crimes visant les populations civiles, particulièrement les Four, les Massalit et les Zaghawa. Il a fait remarquer que le fait qu'Ahmad Harun, un ministre qui commettait des crimes sous couvert d'affaires humanitaires, ne soit l'objet d'aucune sanction représentait un indice qui en disait long sur l'implication des hauts représentants.

40. Dans son rapport du 5 juin 2008 au Conseil, le Procureur a précisé que les enquêtes se concentraient sur les crimes suivants : prise pour cible de civils dans leurs villages, y compris bombardements aériens récents; pillage et destruction de biens de subsistance menant au déplacement; présence prolongée des forces du Gouvernement soudanais et des milices janjaouid dans les zones attaquées, empêchant les retours; réinstallations ayant pour effet l'usurpation de la terre de personnes déplacées; insécurité et misère organisées dans les camps de déplacés et aux alentours de ceux-ci; viols; attaques contre les dirigeants locaux y compris

détention, torture et meurtre; manque d'aide de la part du Gouvernement; entrave à l'aide humanitaire et conditions de vie difficiles au sein des camps; impunité des auteurs de crimes et refus officiel de reconnaître les crimes qui vient s'ajouter à l'angoisse psychique des victimes. Il a expliqué que tout cela menait à la destruction proprement dite de groupes entiers.

41. Le Procureur a déclaré que la troisième enquête du Bureau se concentrait sur les allégations de crimes commis par les rebelles et entre autres sur l'attaque contre des soldats chargés du maintien de la paix à Haskanita. Des contacts préliminaires avaient été pris avec l'Union africaine, les Nations Unies, cinq pays et d'autres organisations, et des demandes de renseignements et d'assistance leur avaient été envoyées. Des dépositions préliminaires avaient eu lieu. Le Bureau du Procureur avait reçu des informations, qui nécessitaient confirmation, quant à la responsabilité présumée des membres de deux factions rebelles.

E. Communication

42. À cause de l'insécurité qui règne au Soudan, les activités de communication se sont limitées à des réunions privées tenues en Afrique et en Europe avec des représentants des groupes sociaux concernés du Darfour et de Khartoum et avec des membres de la diaspora, réunions qui ont porté sur le contenu des mandats d'arrêt, les rapports du Bureau du Procureur au Conseil de sécurité, le droit des victimes de participer aux procès et d'autres questions.

43. La Cour a également effectué un travail de communication auprès des réfugiés des camps situés dans l'est du Tchad. Elle a envoyé des missions dans quatre camps pour évaluer les chances de réalisation d'un plan d'action. Les conditions incertaines sur le plan de la sécurité ont toutefois empêché le lancement d'activités de communication planifiées.

V. Situation en République centrafricaine

44. La Cour a été saisie de la situation en République centrafricaine par l'État partie lui-même le 22 décembre 2004. Le Procureur a ouvert une enquête le 22 mai 2007.

45. À ce jour, une demande de participation d'une victime a été reçue au titre de la situation en République centrafricaine.

A. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*

46. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo et demandé aux autorités belges d'arrêter provisoirement M. Bemba lequel était accusé de deux chefs de viol constituant un crime contre l'humanité (viol et torture) et de quatre chefs de crime de guerre (viol, torture, atteinte à la dignité de la personne et pillage). Le 10 juin 2008, la Chambre a délivré un nouveau mandat d'arrêt ajoutant aux chefs d'accusation initiaux deux chefs supplémentaires de meurtres envisagés sous la double qualification de crime contre l'humanité et de crime de guerre.

47. Lors de l'émission du mandat d'arrêt, la Chambre a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que, dans le contexte du conflit armé prolongé qui a existé en République centrafricaine du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, les forces du Mouvement de libération du Congo (MLC) dirigées par Jean-Pierre Bemba Gombo ont mené une attaque généralisée ou systématique contre la population civile commettant des viols, des actes de torture, des atteintes à la dignité de la personne et des pillages. La Chambre a conclu également qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'il était responsable de ces crimes du fait qu'il était investi d'une autorité *de jure* et de facto par les membres du MLC pour prendre toutes les décisions sur le plan tant politique que militaire.

48. M. Bemba a été arrêté par les autorités belges le 24 mai 2008 en réponse à la demande d'arrestation provisoire qui leur avait été adressée. Le 10 juin 2008, à la suite de l'émission d'un nouveau mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire III a adressé une demande d'arrestation et de remise au Royaume de Belgique.

49. M. Bemba a été remis à la Cour le 3 juillet 2008 et a comparu pour la première fois devant les juges de la Chambre préliminaire III. La date de l'audience de confirmation des charges pesant contre lui a été provisoirement fixée au 4 novembre 2008.

B. Enquêtes

50. Le Bureau du Procureur avance que des crimes de viol, de torture, d'atteinte à la dignité de la personne et de pillage ont été commis contre la population civile en République centrafricaine entre la fin d'octobre 2002 et le 15 mars 2003. Il affirme en particulier que des centaines de viols ont été commis et que les crimes sexuels seront une des caractéristiques particulières de l'affaire Bemba.

51. Le Bureau poursuit son enquête en République centrafricaine et continue de recueillir des preuves et d'établir la responsabilité des crimes commis en 2002-2003.

52. Parallèlement, il continue de s'intéresser de très près aux crimes qui auraient été commis depuis la fin de 2005 et d'essayer de déterminer si des enquêtes et des poursuites ont été ouvertes ou sont en cours pour des crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour pénale internationale. Il a envoyé une lettre au Président François Bozizé pour lui demander si une procédure nationale était en cours.

53. Le Bureau se félicite de l'approbation par tous les membres du Comité préparatoire du dialogue politique inclusif en République centrafricaine du principe – consacré dans le Statut de Rome – qui interdisait toute amnistie pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Les parties à l'accord de paix global signé récemment à Libreville ont aussi reconnu à l'unanimité et sans ambiguïté que, conformément au Statut de Rome, il ne pouvait y avoir d'amnistie en République centrafricaine pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

C. Communication

54. Les activités de communication sont moins avancées en République centrafricaine que dans d'autres situations, vu que la Cour n'est saisie que depuis peu de la situation dans ce pays. Il n'y a actuellement aucun mécanisme permanent ou systématique de communication nationale mais les membres de la future équipe de communication devraient bientôt être recrutés. La Cour a déjà fait un travail d'information, notamment à l'occasion de l'émission du mandat d'arrêt contre Jean-Pierre Bemba Gombo. En outre, après la comparution initiale de M. Bemba, la Greffière de la Cour s'est rendue dans le pays pour informer les représentants du Gouvernement, des ONG et de la société civile des poursuites engagées contre l'intéressé et pour mieux faire connaître les activités de la Cour concernant la République centrafricaine. Elle a profité de sa visite pour participer à des activités médiatiques.

VI. Activités d'analyse

55. Le Bureau du Procureur analyse toutes les informations relatives aux crimes relevant de sa compétence.

56. Le Bureau a continué de passer activement en revue les renseignements tirés du domaine public.

57. Au 21 juillet 2008, il avait reçu 475 communications nouvelles au titre de l'article 15 du Statut de Rome relativement à des crimes qui auraient été commis pendant la période considérée. La grande majorité d'entre elles ont été rejetées car les faits qu'elles concernaient ne relevaient manifestement pas de la compétence de la Cour.

VII. Coopération internationale

58. Le Statut de Rome impose à ses États parties l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène mais offre aussi à celle-ci un cadre lui permettant de coopérer avec les États, les organisations internationales et la société civile. La Cour a conclu des accords complémentaires de coopération avec différents acteurs et a continué de prendre des mesures pour assurer la coopération nécessaire à l'application et l'exécution de ses décisions.

A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

59. La coopération avec l'Organisation des Nations Unies reste essentielle tant sur le plan institutionnel que dans les diverses situations et affaires.

60. La Cour a reçu des missions des Nations Unies un excellent appui qui a facilité ses opérations sur le terrain. Le Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine s'est rendu indispensable lors du lancement des activités de la Cour à Bangui en octobre 2007. En République démocratique du Congo, la Cour a bénéficié d'une aide aux termes d'un mémorandum d'accord qu'elle avait signé avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.

61. Outre cette coopération opérationnelle, elle a continué d'apprécier l'importance du concours que lui a apporté l'ONU dans les domaines public et diplomatique, concours qui a encouragé les États et les autres acteurs à coopérer avec elle sur le plan international et qui a également contribué à renforcer sa position en réaffirmant le caractère judiciaire et non politique de son mandat et l'importance du respect de la primauté du droit.

62. Le Bureau de liaison de la Cour au Siège de l'ONU à New York a continué de faciliter et d'accroître les contacts et les échanges d'information entre les deux institutions ainsi qu'avec les fonds, les programmes et institutions des Nations Unies ainsi qu'entre la Cour et les missions permanentes et les missions d'observation des pays auprès de l'ONU. Ces contacts prolongés ont contribué à une meilleure connaissance du travail et du mandat de la Cour et, partant, à un accroissement des soutiens et des concours apportés à cette dernière.

63. En application de l'article 10 de l'Accord régissant ses relations avec la Cour, l'ONU a fourni à celle-ci les installations et les services nécessaires à la sixième session de l'Assemblée générale des États parties au Statut de Rome et à sa reprise qui se sont tenues au Siège respectivement du 30 novembre au 14 décembre 2007 et du 2 au 6 juin 2008. Les première et deuxième reprises de la septième session devraient avoir lieu au Siège du 19 au 23 janvier et du 6 au 13 avril 2009.

64. La première phase de la numérisation de l'ensemble de la documentation portant sur le processus de Rome que viennent d'achever le secrétariat de l'Assemblée des États parties et la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, avec des fonds fournis par la Cour, est un autre exemple de la coopération existant entre ces deux institutions dont la Cour, les professionnels, les chercheurs et le grand public tireront grand parti.

B. Coopération avec les États, les organisations internationales et la société civile

65. L'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte¹ est entré en vigueur le 3 mars 2008 ce qui a renforcé la coopération entre les deux parties et facilité le bon fonctionnement de la Cour à La Haye. Il a apporté des éclaircissements et des précisions sur certaines questions qui n'étaient pas abordées de façon suffisamment claire et précise dans les arrangements provisoires.

66. Dans l'exécution de ses décisions, la Cour s'est vu remettre deux personnes par la République démocratique du Congo et une personne par la Belgique. D'autres États ont également coopéré en vue de l'exécution de ses décisions. En application de l'article 87 du Statut de Rome, cette coopération est souvent apportée à titre confidentiel.

67. La Cour a vu ses activités de protection des témoins progresser considérablement. Elle ne peut assurer cette protection qu'avec le concours effectif des États parties. Elle a pris des mesures locales de protection et d'intervention dans ses domaines de coopération en République démocratique du Congo, en Ouganda et

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre au 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), Part. III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe II.

au Tchad avec le concours des autorités nationales et locales et d'autres partenaires, ainsi que des mesures de protection, des arrangements en matière de sécurité et d'assistance aux témoins et autres personnes menacées en cas de besoin. Dans le cadre de son programme de protection des témoins, la Cour a également mis au point de nouvelles méthodes de protection avec les autorités locales des pays concernés par les situations dont elle est saisie. Son personnel de protection des témoins fait partie d'un réseau international de spécialistes de ces questions et est régulièrement mis à contribution par des organismes internationaux et nationaux en raison de sa compétence reconnue.

68. À la date de publication du présent rapport, elle avait conclu des accords de protection et de réinstallation des témoins avec 10 États et deux arrangements ad hoc. Le contenu de ces accords est gardé secret pour des raisons de sécurité. D'autres arrangements devront être conclus car le nombre des personnes protégées continue d'augmenter beaucoup plus vite que celui des États prêts à les accueillir. Un accord en vue de l'exécution des peines a été conclu au cours de la période considérée et des négociations sont en cours à ce sujet avec plusieurs États. À ce jour, seuls deux accords de ce type avaient été conclus entre la Cour et des États.

69. La Cour a rencontré régulièrement des représentants des États, des organisations internationales et de la société civile pour les tenir informés de ses travaux et examiner des questions d'intérêt commun. Elle a tenu deux séances d'information à l'attention des membres du corps diplomatique à La Haye et une à Bruxelles. En outre, les responsables et le personnel de la Cour ont rencontré fréquemment les représentants des États à New York, les informant des travaux de la Cour.

70. La coopération avec les organisations régionales est également importante pour la Cour qui a poursuivi ses efforts en vue de conclure un mémorandum d'accord avec l'Union africaine. Elle prévoit de mettre la dernière main à cet accord et de le signer au plus vite pour renforcer sa coopération avec l'Union africaine et les États d'Afrique. En mai 2008, le Premier Vice-Président de la Cour, le juge Akua Kuenyehia, a fait un exposé devant le Parlement panafricain sur les activités de la Cour et a eu un échange de vues fructueux avec la Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme et la Commission de la coopération, des relations internationales et du règlement des conflits réunies en séance commune. La Cour a eu un échange de correspondance avec l'Union européenne en vue de coopérer d'une façon ou d'une autre avec l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad (est) et en République centrafricaine (nord-est) (EUFOR/Tchad/RCA).

VIII. Évolution institutionnelle

A. Ratifications et adhésions

71. Le 1^{er} octobre 2007, le Statut de Rome est entré en vigueur pour le Japon suite au dépôt de l'instrument de ratification de ce pays le 17 juillet 2007. Le 14 mars 2008, Madagascar a ratifié le Statut. Le 15 juillet 2008, Suriname y a adhéré. Le 18 juillet, les îles Cook en ont fait de même. Lorsque le Statut entrera en vigueur pour Suriname et les îles Cook le 1^{er} octobre 2008, il comptera 108 États parties.

72. En juillet 2008, les États parties au Statut de Rome et les organisations représentant la société civile ont fêté le dixième anniversaire de l'adoption du Statut le 17 juillet 1998. Pour marquer cette occasion, des manifestations ont été organisées dans différentes villes, y compris à La Haye le 3 juillet 2008 et à New York le 17 juillet 2008. Le Secrétaire général a pris la parole à l'occasion d'une réunion informelle de l'Assemblée des États parties tenue au Siège, à New York, à l'occasion de cet anniversaire. Une conférence sous-régionale a également eu lieu au Bénin en présence de la Greffière de la Cour. Une autre manifestation a été organisée en Afrique du Sud en présence de la juge Navanethem Pillay qui représentait la présidence.

73. Au cours de la période considérée, les États suivants sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour ou en sont devenus signataires : Mexique, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Pays-Bas. À la date de présentation du présent rapport, 63 États avaient signé cet accord.

B. Élections

74. Au cours de la période considérée, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a élu trois juges en remplacement de trois juges qui avaient démissionné en 2006 ou en 2007. À sa sixième session en décembre 2007, l'Assemblée a élu Daniel David Ntanda Nsereko, Fumiko Saiga et Bruno Cotte. Le 17 janvier 2008, en application de l'article 45 du Statut de Rome, les trois juges se sont engagés solennellement à exercer leurs fonctions en toute impartialité et en toute conscience. Lors d'une session plénière des juges tenue le 17 janvier 2008, les juges Nsereko et Cotte ont été affectés à la Section de première instance et la juge Saiga à la Section préliminaire.

75. Le 29 juillet 2008, la juge Navanethem Pillay a démissionné avec effet au 31 août 2008 suite à l'approbation par l'Assemblée générale de sa nomination par le Secrétaire général au poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

76. Le mandat de six juges prendra fin le 11 mars 2009. Une élection pour pourvoir aux sièges devenus vacants aura lieu à la première reprise de la septième session de l'Assemblée des États parties qui aura lieu en janvier 2009.

77. Le 13 février 2008, le premier greffier de la Cour, Bruno Cathala, a remis sa démission pour réintégrer le système judiciaire français et devenir Président du Tribunal de grande instance d'Évry. Le 28 février 2008, conformément à l'article 43 du Statut de Rome et à la règle 12 du Règlement de procédure et de preuve, les juges réunis en session plénière ont élu Silvana Arbia pour prendre sa succession. Le 17 avril 2008, comme prévu à l'article 45 du Statut, M^{me} Arbia s'est engagée solennellement à exercer ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

C. Coopération avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

78. Comme prévu dans le mémorandum d'accord conclu le 13 avril 2006, la Cour continuera de fournir au Tribunal spécial des services et des installations pour les audiences et la détention ainsi que d'autres formes d'aide pour lui permettre de mener le procès de Charles Taylor à La Haye. Une coopération exceptionnelle existe

désormais entre la Cour et le Tribunal spécial, et ce, grâce aux efforts inlassables des deux parties pour encourager la communication entre elles par les moyens les plus efficaces et pour traduire dans la réalité les dispositions du mémorandum qui concourent à la bonne marche des deux institutions.

IX. Conclusion

79. Au cours de l'année écoulée, l'importance de la coopération internationale pour les activités de la Cour a une fois encore été mise en lumière. D'une part, trois personnes ont été remises à la Cour ce qui lui a permis d'entamer des poursuites judiciaires contre chacune d'entre elles à La Haye. D'autre part, sept mandats d'arrêt restent en suspens. La réputation de la Cour et son influence dépendent de l'exécution de ses décisions. La remise de trois accusés a certes contribué à renforcer la première, mais les mandats d'arrêt qui restent en suspens montrent bien qu'il reste encore beaucoup à faire.
